



---

Annexe à la délibération n° CHL-001-17655/25/BM : approbation d'un avenant N°1 au Pacte territorial - France Rénov' (PIG) de la Métropole AMP

---

**Avenant N°1 à la**  
**Convention de Pacte Territorial – France Rénov' (PIG)**  
**Métropole Aix-Marseille-Provence**

Période : 2026-2029

Le présent avenant est établi :

**Entre la Métropole Aix-Marseille-Provence**, maître d'ouvrage du Pacte Territorial, représenté par la Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant,

**l'État**, représenté en application de la convention de délégation de compétence par la Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant,

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah »,

**Et le Département des Bouches-du-Rhône**,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), 2022-2027,

Vu la délibération métropolitaine du 22 février 2024 adoptant le programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu la délibération du 5 décembre 2024 autorisant la conclusion avec l'État de la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Métropolitain.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 3 avril 2025, autorisant la signature de la présente convention,

Vu La délibération n° CP-2025-06-27-144 de la commission permanente du Conseil départemental du 27 juin 2025 Approuvant à l'unanimité le fait que le Département devienne signataire de la convention Pacte Territorial porté par la Métropole AMP, avec l'Etat et l'Anah, sans incidence financière.

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, a approuvé le 3 avril 2025 une convention pour la mise en œuvre d'un Pacte territorial France Rénov conclu avec l'État et l'Anah.

Le déploiement du Pacte territorial France Rénov', couvrant l'ensemble du territoire métropolitain, vise à apporter une animation territoriale, une information et un conseil et l'accompagnement aux travaux des habitants pour les projets de réhabilitation du parc de logements privés, et les faire bénéficier le cas échéant des aides de l'Anah.

Le Pacte prévoit en 2025, que les territoires dépourvus de PIG bénéficieront prioritairement de la mise en œuvre de l'offre de service visant à renforcer l'information, le conseil et l'accompagnement. Les territoires dotés actuellement de PIG en cours de vie, bénéficieront à l'issue de leur échéance, de l'offre de service du Pacte métropolitain. C'est le cas du PIG Pays d'Aubagne (fin 2025), du PIG Pays d'Aix (fin 2026) et du PIG Marseille Provence (fin 2027). Or il apparaît que les aides apportées par AMP dans le cadre du Pacte et celles octroyées dans le cadre des PIG sont hétérogènes et qu'il y a lieu, par cohérence et visibilité, d'harmoniser l'octroi des aides de la Métropole sur tout son Territoire, dès 2026.

Le présent avenant vise à corriger l'article 3.3.1 de la convention prévoyant un déploiement progressif.

L'action du Pacte est organisée autour de trois volets d'actions :

1 Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

2 Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (ECFR')

3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

Les deux premiers volets se déploient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur tout le territoire de la Métropole. Il est prévu le déploiement progressif des aides et subventions du volet 3 « accompagnement », en fonction des secteurs sans PIG et avec PIG.

En 2025, au moment de l'approbation du pacte territorial, la Métropole Aix-Marseille-Provence pilote 3 PIG qui vont perdurer jusqu'à la fin de leur convention respective :

- Le PIG « Réhabiliter, Valoriser, Eco habiter » du pays d'Aubagne et de l'Etoile 2020 / 2025
- Le PIG avec secteurs renforcés du Pays d'Aix 2023 / 2026
- Le PIG à secteurs renforcés Marseille Provence 2022 / 2027

Chaque PIG dispose de son budget et de ses opérateurs d'animation suivis, chargés d'accompagner toute demande de subvention Anah, Métropole, Département et Région selon.

Il est prévu à l'article 3.3.1 Descriptif du dispositif, un calendrier prévisionnel des territoires du déploiement : « Ces trois PIG bénéficient d'un dispositif d'aides particulier, convenu avec le Conseil Départemental et/ou la Région. A leur fin, ils intégreront le Pacte Territorial France Rénov' selon le calendrier suivant :



Le Présent avenant a pour objet :

- De supprimer ce paragraphe et de préciser que les PIG en cours bénéficieront, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, du dispositif d'aides complémentaires à l'Anah mis en place par la Métropole AMP sur ses fonds propres (sauf expérimentation particulière).
- De préciser les conditions de l'aide apportée au financement du PPPT en copropriété.

- De corriger, ajuster et préciser le règlement des aides, notamment avec l'ouverture de l'aide à l'Intermédiation locative aux propriétaires bailleurs signant avec l'Anah une convention sans travaux.
- D'intégrer le Département des Bouches-du-Rhône en tant que signataire du Pacte Territorial France Rénov'.
- Les budgets nécessaires à cet élargissement de aides propres de la Métropole sont mobilisés dans le cadre des budgets respectifs des PIG en vigueur en 2026 (Pays d'Aix et Marseille Provence) et n'ont pas d'impact financiers sur le budget du Pacte Territorial.

Sur les deux annexes de la conventions relatives aux modalités des aides (tableau et règlement), il est précisé que l'aide apportée aux copropriétés pour la réalisation d'un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT) sera limitée aux copropriétés suivies par l'ALEC ou le CPIE, dans la limite des enveloppes allouées annuellement à chaque programme.

Il est précisé que l'aide au PPPT sera déployée en priorité sur les dossiers émanant de dispositifs programmés type OPAH ou Plans de Sauvegarde, puis sur certains dossiers PIG notamment issus des satellites de la Métropole (ADIL, ALEC CPIE). Enfin le Règlement des aides prévoit que cette aide au PPPT sera versée au rendu de la copie des Diagnostics et Plan prévisionnel de Travaux et des intentions de la Copropriété (par exemple : réduire d'abord les impayés, alimenter d'abord un fonds travaux, lancer une première phase de travaux...).

#### **Article 1 – Modifications de l'article 3.31 de la Convention de Pacte et précisions sur ses annexes**

A la convention du Pacte Territorial, le calendrier prévisionnel des territoires du déploiement des aides de la Métropole est supprimé et remplacé par le texte suivant :

“Les aides et subventions prévues dans le Règlement et Tableau sont déployés sur tout le territoire de la Métropole. Là où il y a un PIG en vigueur, ces aides viennent se substituer aux aides initialement prévues par la Métropole, en complément des aides de l'Anah. Une aide expérimentale pour des travaux non éligibles à l'Anah en petites copropriétés, reste mobilisée sur le PIG sur le Pays d'Aix jusqu'à la fin du dispositif”.

Les autres articles de la convention du Pacte Territorial restent inchangés.

#### **Article 2 - Intégration du Département des Bouches-du-Rhône**

#### **Article 3 – Transmission de la convention et de ses avenants**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence (maître d'ouvrage),

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,